

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANDE-VALLÉE TENUE LE 10 JUIN 2024 À 19 h 00 SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE MONSIEUR NOËL RICHARD**

**Sont présents à la séance, les conseillères et conseillers :**

**Madame : Karine Fournier**

**Messieurs : Nelson Fournier et Thierry Ratté**

**Assiste également à la séance, madame Caroline Minville, adjointe administrative.**

**1- VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Noël Richard, maire ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 19 h 00 et souhaite la bienvenue à tous.

**2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR  
Résolution no : 2024-111**

**Après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents :**

QUE le projet d'ordre du jour soit adopté tel que présenté et que le point affaires nouvelles demeure ouvert

1. Vérification du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 13 mai 2024
4. Rapport du maire et des conseillers
5. Correspondance

**6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 6.1 Acceptation des déboursés de mai 2024 au montant de 160 478,30 \$
- 6.2 Acceptation de la liste suggérée de paiements au montant de 200 309,09 \$
- 6.3 Renouvellement du contrat d'assurance générale
- 6.4 Versement d'une aide financière à Culture tourisme
- 6.5 Remplacement de l'éclairage du cap
- 6.6 Prolongation du prêt de chaise au Club Fadoq
- 6.7 Bris sur l'automobile d'un citoyen

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**8. TRANSPORT**

- 8.1 Demande d'aide financière dans le cadre du volet Axe à double vocation du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

**9. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 9.1 Demande de paiement de 9001-8839 Québec Inc. – travaux aux PPC-1, 2 et 3
- 9.2 Achat de matériel pour l'aménagement de l'écocentre

9.3 Adoption du règlement 2024-02 – Entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet)

**10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

10.1 Autorisation de construction d'une scène permanente au terrain de balle

10.2 Services professionnels pour l'émission des permis et dossiers d'urbanisme

10.3 Demande de dérogation mineure de monsieur Lucien Richard et madame Nicole Richard pour une construction sur le lot 5 969 075

10.4 Réfection des passerelles au Sentier ornitho-écologique

10.5 Aménagement du Bureau d'accueil touristique à l'Espace Esdras-Minville

10.6 Opération cadastrale – Lot 5 969 039

**11. LOISIRS ET CULTURE**

11.1 Location de machinerie pour le déplacement des gazébos sur le site de la pumptrack

11.2 Commandite pour la 4<sup>e</sup> édition du Festival country

**12. RECONNAISSANCE DU MILIEU**

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**14. AFFAIRES NOUVELLES**

**15. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 MAI 2024**

**Résolution no : 2024-112**

**Après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;**

D'approuver le procès-verbal du 13 mai 2024 tel que formulé par la greffière-trésorière.

**4- RAPPORT DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

Monsieur le maire invite les conseillers à faire leur rapport du mois et informe qu'ils feront abstraction des réunions de travail et ordinaire du conseil municipal. Le rapport de chacun des conseillers et de monsieur le maire traitera exclusivement des dossiers particuliers de chacun.

**5- CORRESPONDANCE**

Monsieur le maire fait la lecture des correspondances reçues et émises.

**6- ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**6.1 ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DE MAI 2024 AU MONTANT DE 160 478,30\$**

**Résolution no : 2024-113**

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance du journal des déboursés pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2024 ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;**

QUE les déboursés de mai 2024 au montant de 160 478,30 \$ soient acceptés.

**6.2 ACCEPTATION DE LA LISTE SUGGÉRÉE DE PAIEMENTS AU MONTANT DE 200 309,09 \$  
Résolution no : 2024-114**

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 6 juin 2024 ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;**

QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 200 309,09 \$ et que la greffière-trésorière procède aux paiements.

**6.3 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE GÉNÉRALE  
Résolution no : 2024-115**

CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissance des conditions de renouvellement de la police d'assurance ;

CONSIDÉRANT QUE les élus sont informés que le contrat d'assurance ne couvre pas :

<b>SECTION</b>	<b>N'EST PAS COUVERT</b>
Assurance des biens	Tremblement de terre Inondation Objets d'art
Responsabilité civile	Refoulement des égouts Réservoirs pétroliers Avenant C-21
Erreurs et omissions	Responsabilité des fiduciaires
Crime	Montant révisé en période de taxe (Garantie II) Montant révisé en période de taxe (Garantie III)

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

De renouveler le contrat d'assurance générale avec la FQM Assurances Inc., représentant autorisé de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ), pour un montant total de 66 588,10 \$ taxes incluses ;

QUE les primes attribuables aux assurés additionnels suivants leur soient facturées :

- Halte-Parents de la Vallée
- Association des personnes handicapées secteur Estran (ADPH)
- Maison des jeunes Oasis Estran
- Club Fadoq Rock Fournier

**6.4 VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE À CULTURE TOURISME  
Résolution no : 2024-116**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'apport de Culture tourisme dans la dynamisation de l'Espace Esdras-Minville ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme ne bénéficie d'aucune aide financière récurrente ;

CONSIDÉRANT QUE le bureau touristique sera aménagé à l'Espace Esdras-Minville et qu'une préposée et un-e étudiant-e dont le salaire est assumé par la municipalité pourront prêter main forte à Culture tourisme ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QU'UNE aide financière d'une somme de 3 000 \$ soit versée à Culture tourisme Grande-Vallée;

QUE Culture tourisme Grande-Vallée soit informée qu'une somme résiduelle de 3 000 \$ est disponible, pourvu qu'un projet soit présenté à la municipalité et que cette somme permette de consolider le montage financier.

#### **6.5 REPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE DU CAP Résolution no : 2024-117**

CONSIDÉRANT QUE les installations actuelles des lumières du cap sont dysfonctionnelles :

CONSIDÉRANT QUE l'illumination du cap apporte un cachet particulier à celui-ci ;

CONSIDÉRANT QU'UN essai a été fait avec un système d'éclairage différent et que le conseil juge qu'il s'avère concluant ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Laurent Barbier a soumis une offre de 5 ensembles de 4 lumières au coût total de 3 100 \$ taxes incluses ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Barbier demande qu'un dépôt de 50 % du coût total lui soit versé afin de procéder à la commande des lumières ;

CONSIDÉRANT QUE la dépense peut être appliqué au règlement d'emprunt numéro 2021-03 pour la migration de l'éclairage au LED ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;**

QUE l'offre de monsieur Barbier pour l'obtention de 5 ensembles de 4 lumières au coût de 3 100 \$ taxes incluses soit acceptée et qu'une avance de 50 % lui soit versée.

#### **6.6 PROLONGATION DU PRÊT DE CHAISES AU CLUB FADOQ Résolution no : 2024-118**

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2023-0088, la municipalité a accepté le prêt de 50 chaises au Club Fadoq de Grande-Vallée pour une période d'un an ;

CONSIDÉRANT QUE la période du prêt est échue et que le Club Fadoq demande la prolongation du prêt des chaises ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;**

QUE le prêt de 50 chaises au Club Fadoq de Grande-Vallée soit prolonger d'une année supplémentaire.

**6.7 BRIS SUR L'AUTOMOBILE D'UN CITOYEN**  
**Résolution no : 2024-119**

CONSIDÉRANT QU'UN de nos employés, à bord d'un véhicule municipal, a emboutis le pare-chocs avant de l'automobile d'un citoyen ;

CONSIDÉRANT QUE l'Atelier de débosselage et peinture André Mathurin évalue les dommages causés au véhicule du citoyen à 1 000 \$ ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil ne juge pas nécessaire de faire une réclamation à nos assurances vu le coût minime des réparations en rapport avec la franchise à payer ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;**

QUE la municipalité assume les coûts de réparation sur le véhicule du citoyen au montant de 1 000 \$.

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**8. TRANSPORT**

**8.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET AXE À DOUBLE VOCATION DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL)**  
**Résolution no : 2024-120**

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement ;

ATTENDU QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés ;

ATTENDU QUE Bois Granval GDS a fourni, à la demande de la municipalité de Grande-Vallée, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre annuel de camions qui empruntent les routes du réseau municipal à compenser, soient la rue de la Rivière pour le transport de billots et la rue Industrielle pour le transport de résidus ;

ATTENDU QUE la présente résolution n'a pas à être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs étant donné qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle demande de compensation ;

ATTENDU QUE l'information incluse ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2024 en cours :

1- Nom du chemin sollicité :	route de la Rivière
Longueur à compenser :	12,03 km
Ressource transportée :	200 000 m3 billots
Nombre de camions chargés/an :	5 264 voyages

2- Nom du chemin sollicité :	rue Industrielle
Longueur à compenser :	0,32 km

Ressource transportée : 50 000 m3 résidus  
Nombre de camions chargés/an : 1 316 voyages

ATTENDU QUE le programme ECDV prévoit une compensation d'une somme de 2 000 \$ par kilomètre lorsque plus de 1 000 camions circulent sur la route admissible ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;**

QUE la municipalité de Grande-Vallée demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien des chemins à double vocation ci-dessus mentionnés, et ce sur une longueur totale de 12,35 km.

## **9. HYGIÈNE DU MILIEU**

### **9.1 DEMANDE DE PAIEMENT DE 9001-8839 QUÉBEC INC. – TRAVAUX AUX PPC-1, 2 ET 3 Résolution no : 2024-121**

CONSIDÉRANT QUE 9001-8839 Québec Inc. a complété les travaux aux PPC-1, 2 et 3 et soumis la demande de paiement numéro 1 ;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de paiement soumise par monsieur Martin Crousset de chez Kwatroe pour une somme de 96 776,10 \$ taxes incluses est conforme au devis d'appel d'offres auquel a répondu l'entrepreneur ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;**

QUE la recommandation de paiement numéro 1 soumise par Kwatroe au montant de 96 776,10 \$ taxes incluses soit acceptée et que le paiement soit effectué à 9001-8839 Québec. Inc. pour les travaux aux PPC-1, 2 et 3.

### **9.2 ACHAT DE MATÉRIEL POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCOCENTRE Résolution no : 2024-122**

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de l'écocentre requièrent :

- 160 butées de béton
- 2 conteneurs 8 verges
- De la location de machinerie pour l'aménagement du terrain

CONSIDÉRANT QU'UN conteneur de 6 verges est requis pour les besoins de location citoyenne ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions suivantes ont été reçues :

- Béton provincial  
160 butées livrées 19 400,00 \$ plus taxes  
Retour des palettes (3 600,00) \$
- Laflamme industriels  
2 conteneurs 8 verges, 1 conteneur 8 508,15 \$ taxes incluses  
6 verges
- Morneau Global 2 816,89 \$ taxes incluses  
Transport

CONSIDÉRANT QUE l'Entreprises Marc Ouellet a réalisé les travaux d'aménagement du terrain et soumet une facture au montant de 3 817,17 \$ ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;**

D'entériner les dépenses suivantes :

Béton Provincial	19 400.00 \$ plus taxes
Laflamme Industriel	8 508,15 \$ taxes incluses
Morneau Global	2 816,89 \$ taxes incluses
Entreprise Marc Ouellet	3 817,17 \$ taxes incluses

**9.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-02 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

**Résolution no : 2024-123**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par *la Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22 et ses amendements);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'UN traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, les droits acquis n'existent pas;

CONSIDÉRANT QUE, pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22 et ses amendements) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble »;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement, la Municipalité doit prendre charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est actuellement interdit d'installer un système résidentiel de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QUE cette interdiction est levée si la Municipalité sur laquelle est installé un système de traitement tertiaire par désinfection aux rayonnements ultraviolets en effectue l'entretien;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivantes de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou en partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné aux fins du présent règlement par la conseillère Anne Minville à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 13 mai 2024;

**EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS;**

QUE le conseil municipal statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro 2024-02 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

#### **ARTICLE I            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2            DÉFINITIONS**

**Eaux ménagères** : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

**Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

**Fonctionnaire désigné** : L'officier responsable de l'application du présent règlement est le directeur général de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

**Formulaire de déclaration** : Formulaire de déclaration de l'annexe 1 du présent règlement.

**Immeuble :** Correspond à une résidence isolée sur le territoire de la municipalité.

**Instructions du fabricant :** Guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Installation septique :** Tout système de traitement des eaux usées.

**Municipalité :** Municipalité de Grande-Vallée.

**Occupant :** Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

**Personne :** Une personne physique ou morale.

**Personne désignée :** Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Propriétaire :** Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

**Résidence isolée :** Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Système UV :** Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R. Q., c. Q-2, r.22 et ses amendements).

**Règlement Q-2, r.22 :** Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r.22

### **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Grande-Vallée

### **ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) sur le territoire de la Municipalité de Grande-Vallée.

### **ARTICLE 5 CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE**

Toute personne qui désire installer, remplacer, réparer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité

conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et au règlement sur les permis et certificats. La délivrance d'un permis pour l'installation d'un système UV est assujettie à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé, du formulaire de déclaration prévu à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 6           INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant. Ledit système doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet. Il est également interdit d'omettre de signaler tout dysfonctionnement du système UV.

Le propriétaire d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné par écrit tous les renseignements concernant la localisation et la description du système (plan de localisation), les instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système ainsi que le certificat de conformité.

#### **ARTICLE 7           ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

Conditionnellement à l'observance de l'ensemble des conditions prévues au règlement Q-2, r.22 et à la signature du formulaire de déclaration (Annexe 1), la Municipalité accepte de prendre en charge ou de faire effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et conformément aux directives du fabricant.

La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

#### **ARTICLE 8           ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ**

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, la Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

#### **ARTICLE 9           OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT**

Nonobstant l'article 7 du présent règlement, le propriétaire du système UV demeure assujetti au respect des dispositions pertinentes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, quant à l'usage de son installation septique. Il demeure notamment responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et

conformément aux prescriptions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant. Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction. Le propriétaire doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

#### **ARTICLE 10 PROCÉDURE D'ENTRETIEN**

La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien du système UV, à la date que la Municipalité indique sur un avis transmis à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible et toute l'année, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de tout obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Municipalité ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis. Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle qui correspond au coût de la facture de la personne désignée plus quinze pour cent (15 %) des frais d'administration.

#### **ARTICLE 11 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS**

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - Inspection et nettoyage, au besoin, du pré filtre;
  - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
  - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;

- b) Deux (2) fois par année, soit à tous les 6 mois, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
  - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée au frais du propriétaire.

## **ARTICLE 12      RAPPORT D'ENTRETIEN**

Pour chaque entretien d'un système UV, la personne désignée complète un rapport d'entretien. Sont notamment indiqués sur ce rapport :

- a) Le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- b) L'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- c) La date de l'entretien;
- d) Une description des travaux réalisés;
- e) Le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés;
- f) L'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis à la Municipalité dans les 30 jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer la Municipalité, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse. Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV doit être transmis à la municipalité dans les trente (30) jours suivant le prélèvement.

## **ARTICLE 13      FRAIS D'ENTRETIEN ET TARIFICATION**

L'ensemble des frais reliés à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons et aux réparations relatives au système UV sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné. Le tarif couvrant les frais d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs à ce système est établi au coût réel des frais assumés par la Municipalité, auxquels s'ajoute un montant de dix pour cent (10 %) pour couvrir les frais administratifs.

Le tarif pour un entretien d'urgence correspond au coût de l'entretien plus 15 % de frais d'administration. Le tarif pour toute visite additionnelle requise correspond au coût de la facture de la personne désignée plus 15 % de frais d'administration.

## **ARTICLE 14      FACTURATION**

La Municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant l'expédition du compte

## **ARTICLE 15      INSPECTION**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 8h00 et 18h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit rendue accessible par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **ARTICLE 16      DISPOSITION PÉNALES**

### **16.1    DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### **16.2    INFRACTION PARTICULIÈRES**

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien, à la réparation de son installation septique ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 10.

### **16.3    INFRACTION ET AMENDE**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000\$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Toute infraction continue à une disposition du règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi

## **ARTICLE                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **10.        AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

#### **10.1    AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE SCÈNE PERMANENTE AU TERRAIN DE BALLE**

**Résolution no : 2024-124**

CONSIDÉRANT QUE le Festival country de Grande-Vallée demande l'autorisation de construire une scène permanente de 24 pieds par 32 pieds sur le coin nord-est du terrain de balle afin d'éviter la location annuelle de chapiteau

CONSIDÉRANT QUE cette scène pourrait être mise à la disposition des organismes du milieu ;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des sports et loisirs est favorable à cette installation ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents**

QUE la demande du Festival country de Grande-Vallée pour la construction d'une scène permanente, aux dimensions de 24 pieds par 32 pieds, au coin nord-est du terrain de balle soit acceptée;

QU'il soit réitéré au responsable du Festival country qu'il est de leur responsabilité de sécuriser la scène en dehors des journées du festival pour y interdire l'accès et ériger une barrière de sécurité à l'avant;

QU'il soit réitéré au responsable du Festival country que l'utilisation de la scène par des tierces organismes est sous leur responsabilité.

#### **10.2    SERVICES PROFESSIONNELS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET DOSSIERS D'URBANISME**

**Résolution no : 2024-125**

CONSIDÉRANT QUE le poste d'inspecteur municipal est vacant depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale agit comme inspectrice municipale adjointe depuis plusieurs années pour combler cette vacance ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a donné un préavis de départ ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite éviter que cette fonction soit transférée à la personne qui prendra la relève au poste direction générale ;

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été reçue des firmes Guilbert urbanisme et Apur pour les services suivants ;

- Analyse et émission des permis
- Gestion des demandes citoyennes
- Analyse de projets à caractère discrétionnaire
- Animation du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- Modifications réglementaires

CONSIDÉRANT QUE tous les élus ont pris connaissance des offres de service ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents**

QUE l'offre de services de Guilbert urbanisme soit retenue;

QU'une somme de 10 000 \$ soit versée à Guilbert urbanisme afin de créer une banque d'heures.

**10.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR LUCIEN RICHARD ET MADAME NICOLE RICHARD POUR UNE CONSTRUCTION SUR LE LOT 5 969 075**

**Résolution no : 2024-126**

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) a étudié la demande des propriétaires du lot 5 969 075 visant à rendre conforme un bâtiment secondaire à être construit avec une superficie égalant la superficie du bâtiment principal au lieu de la superficie de 75 % telle qu'exigée au règlement de zonage en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande que la demande de dérogation mineure soit acceptée ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;**

QUE la demande de dérogation mineure pour le lot 5 969 075 visant à rendre conforme la superficie d'un bâtiment secondaire à être construit soit acceptée.

**10.4 RÉFECTION DES PASSERELLES AU SENTIER ORNITHO-ÉCOLOGIQUE**

**Résolution no : 2024-0127**

CONSIDÉRANT QUE certaines passerelles dans le Sentier ornitho-écologique ont besoins d'être réparées ;

CONSIDÉRANT QU'une somme est disponible dans l'aide financière obtenue du ministère de l'Éducation dans le cadre du *programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air* et que le ministère confirme que ces fonds peuvent être appliqués à la réparation des passerelles dans le sentier ;

CONSIDÉRANT QU'Emmanuel Minville a parcouru le sentier et évalué les besoins en matériel pour la réfection de ces passerelles et qu'il se montre disponible pour effectuer les réparations ;

CONSIDÉRANT QUE BMR Roch Fournier et fils fourni la soumission numéro 14221 pour les matériaux nécessaires aux réparations au coût de 6 529,43 \$, taxes incluses ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents**

QUE la soumission numéro 14221 de BMR Roch Fournier au coût de 6 259,43 \$ taxes incluses soit acceptée ;

QUE la dépense soit affectée au projet du Sentier ornitho-écologique;

QU'Emmanuel Minville soit mandaté pour effectuer la réfection avec Marc Gagnon et que son salaire soit établi conformément au guide des conditions de travail des cols bleus.

**10.5 AMÉNAGEMENT DU BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE À L'ESPACE ESDRAS-MINVILLE  
Résolution no : 2024-128**

CONSIDÉRANT QUE le Bureau d'accueil touristique a été relocalisé dans les locaux de l'Espace Esdras-Minville ;

CONSIDÉRANT QUE pour conserver notre accréditation auprès de l'ATR, les installations sanitaires doivent être adaptées aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'un bureau, d'une chaise et d'une imprimante est nécessaire à l'aménagement de l'espace de travail ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;**

QUE des travaux d'adaptations soient effectués aux installations sanitaires à l'Espace Esdras-Minville ;

QUE l'achat d'un bureau, d'une chaise et d'une imprimante pour le Bureau d'accueil touristique soit autorisé.

**10.6 OPÉRATION CADASTRAL – LOT 5 969 039  
Résolution no : 2024-129**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gérard Joncas, arpenteur-géomètre a soumis un projet de lotissement pour le lot 5 969 039 pour le remplacement de 1 lot par 7 ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de cadastre parcellaire numéro 1395908 est conforme au règlement de lotissement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de morcellement vise à permettre le remplacement du lot 5 969 039 par les lots 6 636 482 à 6 636 488 ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE le plan projet d'opération cadastrale numéro 1395908 pour le lot 5 969 039 préparé par monsieur Gérard Joncas, arpenteur-géomètre sous sa minute 6722, soit accepté tel que présenté ;

QU'UN permis de lotissement soit émis conformément au plan de cadastre parcellaire numéro 1395908.

## **11. LOISIRS ET CULTURE**

### **11.1 LOCATION DE MACHINERIE POUR LE DÉPLACEMENT DES GAZÉBOS SUR LE SITE DE LA PUMPTRACK Résolution no : 2024-130**

CONSIDÉRANT QUE les gazébos qui étaient situés sur le futur site de construction de la pumptrack ont dû être déplacés pour l'aménagement de cette dernière ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a eu recours aux services de Transport Simon Dupuis pour transporter les gazébos à différents endroits sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE Transport Simon Dupuis a soumis une facture au montant de 2 299,50 \$ taxes incluses ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents**

D'ENTÉRINER le paiement de la facture de Transports Simon Dupuis pour le déplacement des gazébos à divers endroits dans la municipalité de Grande-Vallée au montant de 2 299,50 \$.

### **11.2 COMMANDITE POUR LA 4<sup>E</sup> ÉDITION DU FESTIVAL COUNTRY Résolution no : 2024-131**

CONSIDÉRANT QUE le Festival country de Grande-Vallée tiendra sa 4<sup>e</sup> édition du 18 au 21 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'apport touristique et économique du Festival Country de Grande-Vallée ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;**

QU'UNE commandite de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) soit versée au Festival Country de Grande-Vallée pour la tenue de sa 4<sup>e</sup> édition.

## **12- RECONNAISSANCE DU MILIEU**

## **13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire invite les citoyens présents à poser leurs questions.

## **14. AFFAIRES NOUVELLES**

## **15. LEVÉE DE LA SÉANCE Résolution no : 2024-132**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés ;

**Il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents ;**

QUE le conseil de la municipalité de Grande-Vallée lève la séance ordinaire à 19 h 26

---

**Noël Richard**  
**Maire**

---

**Ghislaine Bouthillette**  
**Directrice générale et greffière-  
trésorière**

---

**Caroline Minville**  
**Adjointe administrative**

**Je, Noël Richard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.**